

recommandant l'adoption d'un traité ou d'une convention concernant la non-prolifération des armes nucléaires. L'essentiel du projet américain de traité (lequel est à la disposition de la Commission en annexe au rapport du Comité des dix-huit sur le désarmement A/5986) peut se résumer dans les termes suivants de l'article I: "Chacun des Etats nucléaires parties au présent traité s'engage à ne... prendre aucune autre mesure qui provoquerait un accroissement du nombre total des Etats et autres organisations possédant le pouvoir autonome d'utiliser des armes nucléaires." La phraséologie de l'article II impose une semblable obligation aux Etats non nucléaires parties au traité. Le 24 septembre 1965, le ministre des Affaires étrangères de l'URSS soumettait un projet de traité sur la non-prolifération. Les représentants des Etats-Unis et de l'URSS ont expliqué les dispositions contenues dans chacun de leur traité. Aussi, je me bornerai à examiner dans ces dispositions que "les écarts entre les différentes conceptions d'un traité approprié".

Si nous confrontons les articles premiers des deux projets, lesquels visent à préciser les engagements des puissances nucléaires parties à ce traité, nous constatons ce qui suit. Le projet de l'URSS tend non seulement à empêcher d'autres nations de devenir puissances nucléaires (tout comme le projet américain), mais encore, il tend à empêcher, c'est du moins ce que nous comprenons, la naissance de quelque nouvelle organisation, au sein d'une alliance ou d'un groupe d'Etats possédant le pouvoir d'utiliser des armes nucléaires. Le projet semble vouloir aussi avoir pour effet d'interdire certains accords de défense comme il en existe actuellement dans le cadre de l'Alliance atlantique. Ces accords présentement en vigueur prévoient que certains vecteurs à portée limitée en possession des alliés des Etats-Unis pourraient servir à transporter des armements nucléaires en vue de repousser une agression. Cependant, les armes nucléaires sont sous la garde vigilante des Etats-Unis d'Amérique seulement. Leur usage nécessiterait à la fois une décision de la part du gouvernement désirant utiliser les armes nucléaires et une décision particulière du gouvernement des Etats-Unis de libérer les armes dont il a la garde pour que l'autre gouvernement puisse en faire usage. Ces accords qui, bien entendu, sont du caractère purement défensif, garantissent que les Etats-Unis conservent non seulement le droit, mais encore les moyens matériels d'empêcher l'usage de telles armes et, conséquemment, ne constituent en aucune manière une mesure de prolifération.

De plus, si ces accords étaient abolis, ce serait tout à l'avantage de l'URSS et de ses alliés. Cela affaiblirait les plans de défense de l'OTAN sans pour autant réduire l'extraordinaire puissance de destruction des armes nucléaires et des vecteurs que possède l'URSS. Ainsi la proposition telle que rédigée à l'article I du projet russe irait à l'encontre du principe sur lequel reposent les négociations en vue du désarmement, principe que les Etats-Unis et l'URSS ont appuyé et que l'Assemblée générale des Nations Unies a sanctionné dans sa résolution 1722(XVI). Ce principe est à l'effet qu'aucune mesure de désarmement n'accorde à aucun Etat ou groupe d'Etats des avantages militaires. Il est donc manifeste que dans sa rédaction présente cette disposition du projet de l'URSS ne constitue pas une base valable de négociation.